

LUNDI 27 JUILLET 2020

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Boileau qui s'est tenue à huis clos le 27^e jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt à 9h30, , à la salle de la Bonne Entente située au 702, chemin de Boileau, Boileau formant quorum sous la présidence de monsieur Robert Meyer, maire et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Ronald Roberts, conseiller #4
Jean-Marc Chevalier, conseiller #5
Barbara Mapp, conseillère #6

Conseillers absentes : Wayne Conklin, conseiller #1
Marc Ballard, conseiller #2
Marc St-Aubin, conseiller #3

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement

Assiste également à la séance, la directrice générale / secrétaire-trésorière, madame Cathy Viens.

1.0 OUVERTURE

Monsieur Robert Meyer annonce l'ouverture de la séance à 9h04

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

200727-01 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Résolution
 - 3.1 Embauche d'un ingénieur
 - 3.2 Location d'une pelle pour le reprofilage et le nettoyage des fossés
4. Avis de motion et règlements
 - 4.1 Adoption du règlement 20-121 concernant les animaux abrogeant et remplaçant les règlements 139, 96-015 et 98-036
5. Période de questions
6. Levée de la séance

Que l'ordre du jour suivant soit adopté.

Adopté à l'unanimité.

3.0 RÉSOLUTIONS

3.1 EMBAUCHE D'UN INGENIEUR

ATTENDU que monsieur Charles Gélinas, ingénieur forestier, de la firme Services Forestiers Gélinas offre ses services pour le projet de chemin de contournement au montant de 2 400.00\$ (taxes en sus);

ATTENDU que ce dernier offre ses services de surveillant de chantier au montant de 75.00\$ de l'heure, sur demande.

200727-02 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts

QUE la municipalité de Boileau embauche monsieur Gélinas, ingénieur forestier pour le projet de chemin de contournement;

QUE monsieur Gélinas produise les plans et devis pour le projet, selon les normes de la RADF et les recommandations du MFFP;

QUE le service de surveillance de chantier soit retenu au montant précité seulement sur demande;

QUE la directrice générale, soit et est mandaté pour toutes signatures à ce dossier.

Adoptée à la majorité

Madame Barbara Mapp, conseiller #6 enregistre sa dissidence

3.2 LOCATION D'UNE PELLE POUR LE REPROFILAGE ET LE NETTOYAGE DES FOSSES

ATTENDU que la municipalité a demandé des soumissions pour le reprofilage et le nettoyage des fossés sur le territoire de Boileau;

1 – Trudeau Excavation : 115.00\$(taxes en sus)

2 – Excavation St-Aubin : 110.00\$ (taxes en sus)

200727-03 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

QUE la municipalité de Boileau retienne les services d'Excavation St-Aubin pour le reprofilage et le nettoyage des fossés;

QUE les travaux seront effectués sous la supervision du contremaître de la voirie.

Adoptée à la majorité

Madame Barbara Mapp, conseiller #6 enregistre sa dissidence

4 AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

4.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-121 CONCERNANT LES ANIMAUX ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 139, 96-015 ET 98-036

ATTENDU que le conseil municipal désire mettre à jour la réglementation municipale concernant les animaux, notamment en encadrant mieux le contrôle des chiens et des chats et de manière à refléter les normes actuelles de contrôle animalier;

ATTENDU que le conseil municipal désire décréter que certains animaux et certaines situations constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE

200727-04 Il est PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ronald Roberts

APPUYÉ par madame la conseillère Barbara Mapp

ET résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Boileau adopte le règlement 20-121 concernant les animaux abrogeant et remplaçant les règlements 139, 96-015 et 98-036, et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la Municipalité de Boileau concernant les animaux, notamment les règlements numéro 139, 96-015 et 98-036 intitulés.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Animal de ferme » Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et normalement réservé pour fins de reproduction, d'alimentation, d'élevage ou pour aider ou distraire l'homme. De

façon non limitative, sont considérés à ce titre les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poules, canard, oies, dindons, etc.), cervidés (cerfs, chevreuils, wapitis; etc.);

- « Animal domestique » Désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie indiqués à l'annexe B;
- « Animal errant » Désigne tout animal qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de la maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien;
- « Animal sauvage ou exotique » Un animal dont normalement l'espèce, qu'elle soit indigène ou non au territoire québécois, n'a pas été apprivoisée par l'homme et comprend notamment, mais non limitativement, les animaux indiqués à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;
- « Animal dangereux » Sans restreindre la généralité de l'expression, est présumé dangereux tout animal qui, sans malice ni provocation de la part d'une personne ou d'un autre animal, mord ou attaque cette personne ou cet animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant ses crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer cette personne ou cet animal;
- « Chien d'assistance » Un chien entraîné par une école spécialisée pour guider une personne atteinte d'un handicap et pour lequel cette personne détient une preuve attestant la nécessité de l'assistance d'un tel chien;
- « Chenil » Comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement, à l'élevage ou au dressage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par ce règlement;
- « Contrôleur » Le fonctionnaire désigné et ses adjoints ainsi que la ou les personnes physiques ou morales nommées par résolution du conseil municipal ou avec qui la municipalité a conclu une entente aux fins de l'autoriser à appliquer la totalité ou une partie du présent règlement;
- « Dépendance » Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation;
- « Endroit public » Désigne tout immeuble de propriété municipal ou gouvernemental où de façon générale, le public a accès et notamment, rues, voies cyclables, allées piétonnières, abris bus et stationnements (n'inclus pas le parc municipal);
- « Gardien » Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître; est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit l'animal de même que le parent d'une personne mineure qui possède, accompagne ou a la garde d'un animal;
- « Municipalité » Municipalité de Boileau;
- « Parc municipal » Désigne les terrains identifiés comme tel sur le territoire de la municipalité de même que les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et bâtiments qui les desservent, terrains spécialement aménagés pour la pratique de sports (par exemple : le baseball, le soccer ou le tennis) à l'exception des terrains de golf, des quais publics et des voies cyclables, ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues et le parc pour enfants;
- « Parc municipal » Désigne le parc identifié comme tel sur le territoire de la municipalité et spécialement aménagé pour les enfants;

« Rue »	Signifie les emprises des rues, des chemins, des ruelles, des trottoirs et autres endroits destinés à la circulation piétonnière ou des véhicules moteurs, situés sur le territoire de la Municipalité;
« Unité d'occupation »	Ensemble d'une ou plusieurs pièces et ses dépendances situées dans un immeuble et constituant un local, une résidence ou un logement utilisé principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;

ARTICLE 4 APPLICATION

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement. Sont aussi autorisés à appliquer le règlement, tout agent de la paix, de même que le fonctionnaire désigné et ses adjoints.

La Municipalité se réserve le droit de charger également toutes personnes physiques ou morales ainsi que tous organismes par voie de résolution de son conseil municipal d'appliquer les dispositions contenues au présent règlement.

ARTICLE 5 VISITE

Le contrôleur, de même que tout agent de la paix, le fonctionnaire désigné et ses adjoints, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les laisser pénétrer.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès à une unité d'occupation ainsi le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6 GARDIEN

Le gardien d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre de ses dispositions relativement à son animal.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**

ARTICLE 7 NOMBRE D'ANIMAUX PERMIS

Il est interdit d'être en possession ou de garder plus de six (6) animaux domestiques, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les dépendances de cette unité d'occupation, à moins que cette unité d'occupation, le terrain où elle est située, ou les dépendances de cette unité d'occupation, soient situées dans les zones agricoles de la Municipalité, tel qu'elles sont délimitées en vertu de la Loi sur la protection de la zone agricole et du règlement de zonage. Dans ce cas, le nombre total de chiens ne peut être supérieur à cinq (5) ni le nombre total de chats supérieur à cinq (5).

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, zoos et parcs zoologiques, commerces de vente d'animaux, hôpitaux pour animaux, cliniques vétérinaires et établissements tenus par un organisme de protection des animaux exploités en conformité avec la réglementation municipale, de la MAPAQ (*ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec*) et de toutes autres législations applicables le cas échéant.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux animaux de ferme en zone agricole et dans les zones où l'usage "fermette associable à l'habitation" est permis

La limite de six (6) animaux ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 8 DROITS ACQUIS

Le ou les gardiens d'un nombre d'animaux excédant le nombre maximal autorisé par l'unité d'occupation, suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, pourront conserver ceux-ci s'ils respectent l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Le ou les gardiens doivent démontrer, preuve à l'appui qu'il ou qu'ils avaient la garde de chaque animal, sur le territoire de la municipalité avant le 13 août 2020;
- b) Aucune plainte concernant le comportement des animaux n'a été déposée au cours des deux (2) dernières années;
- c) Tous les chiens et chats sont stérilisés;
- d) La résidence du ou des gardiens est de type unifamilial isolée;

Un nouvel arrivant sur le territoire de la municipalité, qui possède un nombre d'animaux excédant le nombre maximal prescrit en vertu du présent règlement, peut bénéficier de droits acquis à condition qu'il respecte des dispositions des paragraphes c) à d) de l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 ANIMAL ERRANT

Il est défendu de laisser un animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux. Tout animal se trouve sur une telle propriété privée sans son gardien est présumé s'y trouver sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 10 ÉDIFICES PUBLICS

Nul ne peut entrer dans un édifice public avec un animal. Aux fins du présent article, sont considéré comme un édifice public, tout immeuble propriété de la Municipalité ou de l'État, incluant ses mandataires.

Le présent article ne s'applique pas aux chiens guides ni dans le cas où la présence de l'animal est reliée à un programme de zoothérapie approuvé par le gestionnaire de l'édifice public concerné.

ARTICLE 11 ANIMAL SAUVAGE OU EXOTIQUE

La garde de tout animal sauvage ou exotique à l'extérieur d'un zoo ou parc zoologique conforme à la législation applicable est prohibée (voir annexe A).

ARTICLE 12 MALADIE CONTAGIEUSE

Le gardien de tout animal atteint d'une maladie contagieuse doit le faire traiter et l'isoler jusqu'à guérison ou le faire euthanasier.

En cas de défaut du gardien de se conformer au premier alinéa dans un délai de 48 heures d'un avis donné à cet effet, le contrôleur peut capturer et faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire. Les frais afférents sont à la charge du gardien.

ARTICLE 13 CAPTURE ET SAISIE / EUTHANASIE ET ADOPTION

Tout animal errant, dangereux peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos dont il a la charge.

Le gardien d'un animal capturé en vertu de l'alinéa précédent peut en reprendre possession dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le jour de sa capture, sur paiement des frais de capture et de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si l'animal capturé est un chien qui porte à son collier une licence permettant d'identifier son gardien, le contrôleur doit contacter par téléphone ou remettre en main propre ou par courriel ou faire parvenir à ce dernier un avis écrit par poste recommandée à l'effet qu'il détient son chien et qu'il dispose d'un délai de cinq (5) jours pour en reprendre possession.

Si l'animal capturé est un chien pour lequel aucune licence n'a été émise conformément au présent règlement, le gardien doit, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise, en plus d'acquitter tous les frais prévus au présent règlement.

À l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, le contrôleur est autorisé à procéder à l'euthanasie de l'animal, à le vendre au profit de la municipalité ou à en disposer autrement.

CHAPITRE III
RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU GARDIEN D'UN ANIMAL

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉS

Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise par lui ou son animal à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien

ARTICLE 15 SOINS REQUIS

Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce et à son âge.

Le gardien doit tenir propre et salubre l'endroit où est gardé un animal.

Il est défendu à quiconque de maltraiter, molester, harceler, provoquer et de traiter un animal avec cruauté,

Il est interdit à un gardien de laisser seul, sans soins appropriés, pour une période de plus de vingt-quatre heures (24 h).

Il est interdit de confiner dans un espace clos, y compris un véhicule routier, sans une ventilation adéquate ou lorsque les conditions climatiques ne sont pas appropriées.

Le gardien a l'obligation de fournir un abri extérieur conforme aux normes de l'Association canadienne vétérinaire dans le cas d'un animal gardé à l'extérieur.

ARTICLE 16 ABANDON, FIN DE VIE, DISPOSITION

- a) Nul ne peut abandonner un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à un nouveau gardien ou à un refuge.
- b) Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et s'il y a lieu, dispose de l'animal, par l'adoption ou en soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.
- c) Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf un vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.
- d) Nul ne peut disposer d'un animal mort autrement qu'en le remettant à un vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

ARTICLE 17 EXCRÉMENTS

Tout gardien d'un animal doit enlever sans délai les excréments produits par son animal, tant sur la propriété publique que privée, les déposer dans un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères.

ARTICLE 18 POUBELLE

Nul ne peut déposer des excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée à l'article 17.

ARTICLE 19 SALUBRITÉ

Tout gardien d'un ou plusieurs animaux doit conserver les lieux où ils sont gardés dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments.

ARTICLE 20 BATAILLES

Nul ne peut organiser ou assister, à quelque titre que ce soit, à des batailles organisées entre animaux, ni permettre que son animal y participe. Il est également défendu d'élever ou d'entraîner des animaux dans ce but.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 21 LICENCE OBLIGATOIRE

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément au présent règlement.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiots de moins de trois (3) mois d'âge dans un commerce de vente d'animaux, un hôpital pour animaux, une clinique vétérinaire et un établissement tenu par un organisme de protection des animaux.

En aucun cas, une licence obtenue en vertu du présent règlement ne constitue un droit de garder un chien dont la garde est prohibée.

ARTICLE 22 VALIDITÉ

Le gardien d'un chien doit obtenir la licence prévue à l'article précédent dans les dix (10) jours suivant l'arrivée du chien ou dès que le chiot atteint l'âge de trois (3) mois. Cette licence est valide pour la vie du chien. Elle est incessible et non remboursable.

Par contre, si l'animal change de propriétaire, une nouvelle demande de permis devra être déposée.

Un gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences à moins de démontrer qu'il s'est départi d'un ou de ses chiens pour lesquels les licences précédentes ont été émises.

ARTICLE 23 FRAIS

Les droits d'enregistrement d'un chien sont les suivants :

Stérilisé	25.00\$
Non stérilisé	35.00\$
Animal d'assistance	0\$
Remplacement de médaille perdue	10.00\$

Le montant décrété n'est ni divisible ni remboursable et ne peut être transféré d'un chien à un autre.

Pour obtenir la licence, le gardien doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir au contrôleur son nom, son adresse et son numéro de téléphone, de même que la race, l'âge, le sexe, le nom, la couleur du chien, la date de sa plus récente vaccination, photo, et toute indication utile pour établir l'identité de ce dernier.

ARTICLE 24 CHIEN AMENÉ DANS LA MUNICIPALITÉ

Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur :

- a) D'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
- b) D'une licence émise par la ville d'où provient le chien, une telle licence demeurant valide pour une période de soixante (60) jours consécutifs, délai à l'expiration duquel le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.
- c) Un chien gardé de façon habituelle d'une autre municipalité peut être amené à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir été enregistré pour une période d'au plus trente (30) jours consécutifs.

ARTICLE 25 MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père la mère ou le tuteur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 26 PORT DE LA LICENCE

Lors du paiement des frais fixés dans le présent règlement, le gardien se voit remettre une licence indiquant le nom de la municipalité et le numéro d'enregistrement du chien.

Le chien doit porter sa licence en tout temps. Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien.

ARTICLE 27 REGISTRE

Le contrôleur ou la Municipalité tient un registre où sont inscrits : nom et prénom et coordonnées du gardien, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien pour lequel une licence est émise.

Le gardien du chien pour lequel une médaille a été délivrée doit aviser la municipalité de tout changement d'adresse ainsi que la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal dans les trente (30) jours suivant l'un de ces événements.

Ce registre doit être accessible en tout temps aux préposés de la municipalité, de même qu'aux agents de la paix.

Quiconque fournit une information fausse ou inexacte contrevient au présent règlement.

CHAPITRE V **CONTRÔLE**

ARTICLE 28 LAISSE

Un chien doit en tout temps être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1.85 mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'immeuble de son gardien, auquel cas, l'article 30 s'applique. Si un chien est de 20 kg et plus, ce dernier doit porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

ARTICLE 29 ENDROITS PUBLICS

Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens.

Aucun gardien, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Aucun chien ne peut se trouver lors d'événement dans un endroit public.

Aucun animal n'est admis dans le parc pour enfant.

ARTICLE 30 PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

- a) Gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir; ou;
- b) Gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture d'où il ne peut sortir; ou;
- c) Gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur de ce terrain; ou;
- d) Retenu par une chaîne solidement attachée à un poteau ou son équivalent, qui fait en sorte qu'il ne peut s'approcher à moins de 2 mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain; ou;
- e) Gardé sur un terrain sous le contrôle constant de son gardien, qui doit en tout temps se trouver à proximité de son animal.

ARTICLE 31 TRANSPORT

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près dudit véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

CHAPITRE VI **LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ANIMAUX**

ARTICLE 32 NUISANCES

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des infractions au présent règlement :

- a) Le fait, pour un chien, de détruire, d'endommager ou de salir, notamment en déposant de matières fécales sur la place publique ou sur une propriété privée;
- b) Le fait, pour le gardien d'un animal d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés de tout lieu public ou privé les matières fécales dudit animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rébus;
- c) Le fait que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation et de ses dépendances garde des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou cause des dommages à la propriété;
- d) Le fait, pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler de manière à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
- e) Le fait, pour un animal de mordre ou d'attaquer, ou de tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal;
- f) Le fait qu'un animal soit errant sur toute place publique;
- g) Le fait pour un animal de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire et de l'occupant de ce terrain;
- h) Le fait qu'un chien ou un chat fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants;
- i) Le fait de se trouver sur un terrain où un panneau indique que la présence de chiens est interdite;
- j) Le fait qu'un chien cause des dommages à la propriété d'autrui incluant les dommages aux terrasses, pelouses, parterres, jardins, plates-bandes, fleurs, arbustes ou autres plantes et le fait de disperser les ordures ménagères;
- k) Le fait qu'un gardien d'un animal ne le maîtrise pas en tout temps;
- l) Le fait pour toute personne de nourrir des chevreuils, des ratons laveurs et autres mammifères non domestiques, des goélands, pigeons et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux personnes ou endommager les biens.

ARTICLE 33 GARDE PROHIBÉE

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHENILS**

ARTICLE 34 CHENILS

Un chenil pour fins de reproduction, d'élevage ou de dressage est permis sur le territoire de la municipalité, s'il rencontre l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Le chenil est situé à l'intérieur d'une zone autorisée au règlement de la municipalité;
- b) Le chenil est utilisé pour la reproduction, l'élevage ou le dressage des chiens de race pure enregistrés auprès d'une société canine reconnue au Canada pour tel chien de race pure;
- c) Le chenil peut accueillir qu'un maximum de vingt (20) chiens de race pure;
- d) Les enclos, abris ou bâtiments où logeront les chiens doivent être situés :
 - À plus de cinq cents mètres (500 m) de toute habitation, hormis celle de l'exploitant;
 - À plus de cinq cents mètres (500 m) d'une voie publique;
 - À un minimum de dix mètres (10 m) des lignes de lot latérales et arrières.

ARTICLE 35 CLÔTURE

Les chiens doivent être tenus en tout temps dans un double enclos fermé dont la clôture extérieure en mailles de chaîne est de deux mètres (2 m) de hauteur.

ARTICLE 36 CHIOTS

Le gardien d'une chienne de race pure qui met bas doit dans les trois (3) mois où elle a donné naissance, disposer des chiots de telle sorte que le nombre de chiens de race pure ne doit pas excéder le maximum permis de vingt (20) chiens.

ARTICLE 37 PERMIS D'OCCUPATION D'AFFAIRES

Quiconque veut exploiter un chenil sur le territoire de la municipalité doit avoir préalablement obtenu un permis d'occupation d'affaires délivré par la municipalité conformément au règlement sur les permis et certificats.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 ANIMAUX DE FERME

Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme doit le faire dans un secteur où sont autorisés les usages agricoles et les fermettes suivant les dispositions du Règlement de zonage en vigueur.

Les cervidés en captivités et gibiers sauvages doivent être contenus dans un enclos muni minimalement d'une double clôture conforme aux dispositions du règlement sur les animaux en captivité (RLRQ, chapitre c-61.1, r. 5.1)

Les lieux extérieurs où sont gardés des animaux de ferme doivent être clôturés et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

ARTICLE 39 FRAIS DE GARDE ET DE CAPTURE

Il est imposé et sera prélevé de tout gardien, les tarifs décrétés sont les suivants :

Première journée	40.00\$
Jours suivants	30.00\$
Animal d'assistance	0\$

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 40 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 41 INFRACTIONS MULTIPLES

Un gardien reconnu coupable de trois (3) infractions ou plus au présent règlement dans une même période de douze (12) mois consécutifs, et ce, relativement au même animal, doit s'en départir en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité, dans les dix (10) jours qui suivent la réception d'un avis à cet effet.

Le défaut de se soumettre, dans le délai imparti, à la demande de disposition transmise en vertu du présent article constitue une infraction.

ARTICLE 42 PERCEPTION

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil municipal de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût des frais de garde fixés par le présent règlement.

ARTICLE 43 ENTRAVE

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à toute personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 44 POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur, tout agent de la paix, le fonctionnaire désigné de la municipalité et ses adjoints de même que toute personne physique ou morale, ainsi que tout organisme nommé par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 45 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute modification au présent règlement pourra être effectuée par voie de résolution conformément à l'article 989 et 991 du code municipal.

ARTICLE 46 : REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge les règlements 139, 96-015 et 98-036.

ARTICLE 47 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

5.0 PÉRIODE DE L'ASSISTANCE

Aucun citoyen présent.

6.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

200727-05 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts

QUE la séance soit et est levée à 9h13

Adopté à l'unanimité

Robert Meyer
Maire

Cathy Viens
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière